

## Compte rendu de séance

### Séance du 7 Décembre 2021

L' an 2021 et le 7 Décembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , Salle des Fêtes sous la présidence de Madame PINCZON du SEL Fabienne Maire.

**Présents** : Mmes : DAGOIS Sylvie, PINCZON DU SEL Fabienne, TREHIOU Nadine MM : BONNET Michel, COCU Thomas, de MAISTRE Mathieu, LAPLAINE Julien, POINTEREAU Christophe

**Absents non excusés** : M. VIDAL Pierre - Mme YGNACE Laëtitia

**Absente avec pouvoir** : Mme DAGAUD Céline pouvoir à M. de MAISTRE Mathieu

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 23/11/2021

**Date d'affichage** : 23/11/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous Préfecture de Saint Amand Montrond  
le : 10/12/2021

et publication ou notification  
du : 10/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LAPLAINE Julien

#### **Objet(s) des délibérations**

### **SOMMAIRE**

1. FIXATION DES TARIFS DES AFFOUAGES 2022-2023 - 2021\_029
2. CREATION D'UN ESPACE CINERAIRE POUR DES CONCESSIONS "CAVURNES" DANS LE NOUVEAU CIMETIERE COMMUNAL - 2021\_030
3. NOUVEAU REGLEMENT DE L'AFFOUAGE AU 1ER JANVIER 2022 - 2021\_031
4. MODIFICATION DE LA DUREE DES CONCESSIONS DU CIMETIERE DE SAINT-BAUDEL - 2021\_032

### FIXATION DES TARIFS DES AFFOUAGES 2022-2023

réf : 2021\_029

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le prix des affouages dont la vente du bois est réservée aux habitants de la commune pour l'année 2022-2023

**Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le prix à 7.00 euros le stère pour 2022-2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre les titres correspondants en fonction du nombre de stères délivrés à chaque affouagiste.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### CREATION D'UN ESPACE CINERAIRE POUR DES CONCESSIONS "CAVURNES" DANS LE NOUVEAU CIMETIERE COMMUNAL

réf : 2021\_030

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que face à l'augmentation des incinérations des défunts et la demande des familles pour inhumer leurs proches dans un jardin d'urnes.

Il existe la possibilité de créer un espace pour dix caverne destinées à recevoir 4 urnes maximum de dimension 1.00 m x 1.00 m avec un espace de 0.30 m entre chaque concession sur l'espace libre à gauche de l'entrée du nouveau cimetière.

La commune dispose donc de la possibilité de vendre des emplacements dans cette allée ou espace, la construction du caverne restant à la charge de la famille.

Les emplacements seraient concédés selon les mêmes modalités que les concessions du cimetière, pour une durée de 50 ans (cinquantenaires) selon un tarif fixé par les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création d'un site cinéraire dans le carré 2 du cimetière communal de Saint-Baudel pour **10** concessions destinées aux caverne,
- **FIXE** les dimensions des futures concessions à 1.00 mx 1.00 m,
- **FIXE** les tarifs des concessions cinéraires (caverne) à 120.00 € pour une durée de 50 ans pour 4 urnes maximum.

à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

### NOUVEAU REGLEMENT DE L'AFFOUAGE AU 1ER JANVIER 2022

réf : 2021\_031

Madame le Maire informe qu'il convient d'actualiser le règlement de l'affouage adopté par délibération n° 2014\_062 du 04/12/2014 et d'y apporter quelques modifications.

Madame le Maire présente le nouveau règlement de l'affouage avec ses annexes pour validation.

# COMMUNE DE SAINT-BAUDEL

## **Règlement d'affouages applicable au 1 er janvier 2022**

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2021

**Article 1** - Les produits de l'affouage communal concernent le bois de chauffage.

**Article 2** - Le partage des produits qui est appliqué est le partage par feu pour la satisfaction des besoins ruraux ou domestiques des bénéficiaires. **Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature.**

**Article 3** - les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en Mairie tous les ans. Le Conseil Municipal arrête tous les ans le rôle d'affouage et l'affiche publiquement.

**Article 4**- Les bénéficiaires doivent avoir leur domicile réel et fixe dans la commune six mois avant la date de publication du rôle de l'affouage, ce qui exclut les résidences secondaires.

**Article 5** - La taxe de l'affouage fixée par le Conseil Municipal sera acquittée par chaque affouagiste avant l'enlèvement de son lot.

Le prix réglé sera égal au nombre de stères dénombrés contradictoirement entre l'attributaire et le (s) garant (s). Le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie de Saint-Amand-Montrond.

**Article 6** - Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les titulaires du droit d'affouage sont déchus des droits qui s'y rapportent.

**Article 7**– A l'issue de l'exploitation les bénéficiaires doivent laisser le terrain propre indemne de tout dépôt d'ordures.

**Article 8**- Les bénéficiaires sont tenus de respecter les consignes d'exploitation suivantes :

- L'abattage se fera le plus près possible du sol et à l'horizontal ;
- Les branches seront, soit mises dans les cloisonnements (sans faire de tas afin de pouvoir les broyer si besoin), soit dispersées sur le parterre de la coupe ;
- L'incinération des rémanents est interdite ;
- Le bois sera empilé, sur une hauteur de 1 mètre, sur le bord des cloisonnements d'exploitation afin de laisser libre la circulation des tracteurs de débardage et du broyeur ;
- La charbonnette aura un diamètre inférieur à 7 cm ;
- Débardage par sol sec et portant ;
- Les lignes de parcelle, sommières, chemins et fossés de périmètre doivent être dégagées de tous les rémanents ;
- Il est rappelé que l'utilisation d'une tronçonneuse nécessite le port d'équipements individuels de protecteur ;
- A compter du 1 er janvier 2012, l'utilisation des lubrifiants biodégradables (biolubrifiants) est obligatoire pour les tronçonneuses (cf. : Règlement National d'Exploitation Forestière)

### **Annexes au règlement :**

1. consignes de sécurité ;
2. consignes de Règlement National d'Exploitation Forestières ;
3. l'engagement personnel du bénéficiaire de l'affouage.

Le Présent règlement sera remis avec ses annexes à chaque affouagiste.

Le Maire,  
Fabienne PINCZON du SEL

## ANNEXE 1

### Conseils et mesures de sécurité

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- Casque forestier,
- Gants adaptés,
- Pantalon anti-coupure,
- Chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est obligatoire pour les affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

### MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1<sup>ère</sup> URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

### EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**      Téléphone du SAMU : **15**      Depuis un Télé. Mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

## ANNEXE 2

### Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

#### Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ; - relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ; - respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi. Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

#### Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

#### Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

#### Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

#### Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre. L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place. Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement. Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

**Le Conseil Municipal, après délibération décide d'approuver à l'unanimité, le règlement d'affouage et ses annexes tel qu'il a été présenté à compter du 1 er janvier 2022.**

**A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)**

### ANNEXE 3

ENGAGEMENT PERSONNEL DU BENEFICIAIRE DE L'AFFOUAGE
--

Je, soussigné(e),

demeurant :

bénéficiaire de l'affouage sur la commune de SAINT-BAUDEL, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage et ses annexes.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, j'engage à :

- ➔ Respecter ce règlement ;
- ➔ Ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et présenter une copie de l'attestation de cette assurance si on me le demande ;
- ➔ Avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille ».

A SAINT- BAUDEL, le

Signature de l'ayant droit avec mention « lu et approuvé »

Adopté à l'unanimité 9 voix Pour

**Objet de la délibération : MODIFICATION DE LA DURÉE DES CONCESSIONS DU CIMETIERE DE SAINT-BAUDEL**

**Réf : 2021 032**

Madame le Maire expose :

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (CGCT art. L.2223-13).

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal, il peut donc autoriser plusieurs catégories de concessions :

- des concessions temporaires d'une durée de 15 ans au plus ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre commune est constituée de concessions perpétuelles.

Ces dernières présentent de graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie du cimetière.

Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissent par tomber en ruine.

Toutefois et malgré son appellation, la concession perpétuelle peut être « reprise » par la commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon une procédure minutieusement réglementée, qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de 30 ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à 10 ans. Elle dure au minimum 3 ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendants compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies, la reprise d'une concession perpétuelle est extrêmement contraignante.

Aujourd'hui, notre cimetière n'est plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles si nous souhaitons accueillir nos administrés désireux de fonder une sépulture sur notre commune.

Face à ce constat, il convient de supprimer les concessions perpétuelles et de créer des concessions d'une durée de 50 ans dites concessions cinquantenaires indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- D'acter la suppression des concessions perpétuelles à compter du 1er janvier 2022.
- De valider la création de concessions cinquantenaires à compter du 1er janvier 2022.

ADOpte à l'unanimité (9 voix Pour) les propositions ci-dessus énoncées.

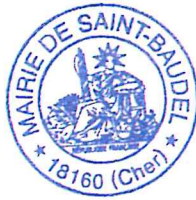
Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 19:45

En mairie, le 10/12/2021

Le Maire,



Fabienne PINCZON DU SEL